

Avenant du 4 mai 1974 aux Conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828 relatives à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts à Rome

Sa Sainteté le Pape Paul VI et le président de la République française, désirant que l'église et le couvent de la Trinité-des-Monts ainsi que l'ensemble des immeubles qui en dépendent, remis aux Dames françaises du Sacré-Cœur en vertu des Conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828 pour l'établissement d'une maison d'éducation pour les jeunes filles, puissent continuer de recevoir l'utilisation la plus favorable au bien des familles et notamment des familles françaises ou de langue française, établies ou de passage à Rome, ont chargé respectivement S.E.R. le Cardinal Jean Villot, du titre de la Sainte Trinité, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, Préfet du Conseil pour les Affaires publiques de l'Église, et M. René Brouillet, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, de concerter et stipuler les clauses appropriées d'un avenant aux Conventions précitées.

Les deux Commissaires dûment autorisés sont convenus des clauses et stipulations suivantes :

Article 1^{er} : - Répondant au vœu formulé par la Supérieure générale de la Société du Sacré-Cœur de Jésus, en ce qui concerne l'enseignement de la langue et de la culture françaises à la maison d'éducation dite «Institut du Sacré-Cœur de la Trinité-des-Monts», dans sa lettre en date du 23 juillet 1971, le Gouvernement français subviendra à la rémunération d'un nombre approprié d'enseignantes laïques françaises, munies des habilitations et diplômes requis, recrutées par la Supérieure de l'Institut et agréées par les autorités françaises.

Article 2 : - Un service religieux et une prédication en langue française seront assurés, chaque dimanche et jour de fête, dans l'église de la Trinité-des-Monts, par un prêtre français chargé des fonctions de recteur, demeurant inchangées les modalités d'utilisation de l'église pour le service religieux de l'Institut du Sacré-Cœur et de ses œuvres.

Le Recteur est nommé, après consultation de la Supérieure générale de la Société du Sacré-Cœur de Jésus, par l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège.

Il est régi par le même statut que les autres recteurs des églises relevant des Pieux Établissements de la France à Rome et à Lorette.

Il a sa résidence dans le couvent.

Article 3 : - Soit en cours d'année scolaire, soit durant les vacances, les bâtiments de l'Institut du Sacré-Cœur de la Trinité-des-Monts pourront être utilisés pour l'accueil de jeunes filles française ou de langue française en pèlerinage ou en séjour à Rome, ainsi que de leurs familles.

Il en sera ainsi à l'occasion de manifestations religieuses telles que les Années Saintes, les cérémonie de canonisation et de béatification ou les rassemblements d'organisations catholiques.

Fait et conclu à Rome, le 4 mai 1974.

Jean, Cardinal Villot

René Brouillet